

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2023-98

RÉACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES LA SOCIÉTÉ ANDROS SNC POUR L'EXPLOITATION DE SON USINE DE FABRICATION DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BIARS-SUR-CÈRE RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PÉRIODE DE SÉCHERESSE.

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 autorisant la société ANDROS SNC à exploiter son usine production agroalimentaire sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de situation d'étiage, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société ANDROS SNC ci-après désignée l'exploitant, sise avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 BIARS - SUR - CERÉ, est tenue d'établir et de transmettre à la préfète du Lot, dans un délai de deux mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
- pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 3. économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 4. recyclage des eaux traitées
 5. prélèvement dans une ressource moins sensible
 6. stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 7. report des opérations de lavage estivales
 8. stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 9. réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 10. divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

(*) Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BIARS-SUR-CERE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de BIARS-SUR-CERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Biars-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Figeac ;
- au Maire de la commune de Biars-sur-Cère ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors ;
- à la société ANDROS.

À Cahors le 11 AVR. 2023



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - 7. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - 8. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

Prélèvements (à compléter)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompag- nement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral n° E-2023-98
 en date du : 11 AVR. 2023

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau	À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	- Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée - Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	- Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit ...	À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		À renseigner

Annexé
à l'arrêté préfectoral n° E-2023-38
en date du : 11 AVR. 2023